



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20260609-DEC-DAEN0620
DU 22 JUILLET 2026 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DU CENTRE SITUÉ
345 CHEMIN DES BOUZARUDES À DONZERE, EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV
CENTRE EST VISANT À CARACTÉRISER EN VUE DE SUPPRIMER OU RÉDUIRE LES
SUBSTANCES POLY- ET PER-FLUOROALKYLÉES (PFAS) DANS LES REJETS AQUEUX**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (ou « PFAS ») dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 autorisant la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, 69 007 LYON, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, un établissement d'une surface globale de 478 850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux ;

VU la lettre de déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA CENTRE EST adressée le 2 août 2016 à Monsieur le Préfet de la Drôme, sa nouvelle dénomination sociale étant la société SUEZ RV Centre Est, dont l'adresse du siège social est Universaone, 18 rue Félix Mangini, 69 009 LYON ;

VU le plan d'action interministériel 2024-2027 publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

VU les résultats des campagnes de mesures réalisées par le site en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé sur ses rejets d'eau de ruissellement interne qui montre la présence de PFAS en teneur notable et d'AOF ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12/06/ 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15/06/2026 ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 16/07/2026 lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances PFAS dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel 2024-2027 publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Est située sur la commune de Donzère rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

Considérant que certaines substances PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances PFAS d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant qu'au regard des enjeux il apparaît nécessaire de déterminer l'origine du marquage en AOF des effluents en vue d'identifier la présence d'autres PFAS que ceux qui ont déjà été recherchés ;

Considérant qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire le cas échéant ;

Considérant que la mise en œuvre des techniques de traitement des émissions de PFAS nécessite une étape préalable de validation d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant pendant la phase de contradictoire ne sont pas de nature à modifier les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société SUEZ RV CENTRE EST dont le siège social est situé Universaone, 18, rue Félix Mangini, 69 009 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux exploité 345 chemin des Bouzarudes ,26 290 DONZERE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Fluor Organique Adsorbable (AOF) : Le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est à dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

TOP Assay (Total Oxidisable Precursor) : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorées accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

Article 3 : surveiller les milieux et quantifier les rejets

Article 3.1 : Pérennisation de la surveillance des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

La surveillance des rejets aqueux du site est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle sur les points de rejet suivants : eaux de ruissellement internes.

La liste des paramètres PFAS recherchés comporte a minima :

- les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1),
- ainsi que les 8 PFAS (tableau 2 de l'annexe 1).

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2 de du présent arrêté.

La première campagne est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 3 campagnes de suivi sur les eaux de ruissellement internes, et selon les résultats d'analyses obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Surveillance complémentaire transitoire des PFAS dans les rejets aqueux

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 du présent arrêté . **avant** oxydation selon la méthode TOP Assay. ;
- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 du présent arrêté **après oxydation** selon la méthode TOP Assay ;
- et à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 du présent arrêté **après oxydation** selon la méthode TOP Assay.

Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 4 : Réduire les flux - Plan d'action

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets. [Voir l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux en amont et toutes mesures complémentaires à celle prévues dans le présent arrêté.]
2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS.
3. La surveillance : définir un programme de surveillance adapté (mensuelle ou à une autre fréquence en apportant les justifications nécessaires) afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures est joint au plan d'action.

Ce plan d'action est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DONZERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de la commune de DONZERE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de DONZERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **22 JUL. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE 1 – LISTE DES PARAMÈTRES PFAS À RECHERCHER

Tableau 1 : Liste des 20 substances dites « 20 PFAS AEP » :

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Tableau 2 : Liste des Pfas « émulseurs » :

Paramètres	Code SANDRE
10:2 FTSA	9109
6:2 FTAB	7991
6:2 FTS	7893
8:2 FTS	7946
4:2 FTS	7945
PFOSA	6548
MePFOSA	7089
6:2 FTSAB	7992

Tableau 3 : Liste des Pfas « Ultra-courts » :

Paramètres	Code SANDRE
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

Vu pour être annexé

2060609 DEC.DIC.2019

arrêté n°

du 22 JUL. 2026



Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE 2 : LISTE DES PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension MES	1305
Carbone Organique	1841
Demande Chimique en Oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337

Vu pour être annexé

2260609 DEC DANCOS
à l'arrêté n°

du 22 JUL. 2026



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

CYRIL MOREAU

AN DON GIE BANGKOK

0505 JUL 5 1965

in 1965

